



---

## Rapport de visite :

8 et 9 août 2019 – 2<sup>ème</sup> visite

Commissariat de police de Val-  
de-Reuil Louviers

*(Eure)*

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1** ..... 10

Le retrait du soutien-gorge doit s'effectuer avec discernement.

#### **RECOMMANDATION 2** ..... 14

L'entretien courant et ménager est insuffisant au regard du niveau de dégradation de certaines chambres de sûreté qui doivent faire l'objet d'une désinfection et d'une réfection complètes.

#### **RECOMMANDATION 3** ..... 16

La possibilité de boire régulièrement de l'eau et d'avoir une boisson chaude à l'issue d'une nuit de garde à vue, doit faire l'objet d'une procédure de suivi par le commissariat.

#### **RECOMMANDATION 4** ..... 16

Le fonctionnement des boutons d'appel d'urgence qui se situent dans les chambres de sûreté doit être régulièrement vérifié et tout dysfonctionnement doit être réparé sans délai.

#### **RECOMMANDATION 5** ..... 19

Le registre judiciaire de garde à vue doit être signé par la personne gardée à vue et l'OPJ responsable de la mesure au moment de la levée de cette mesure.

#### **RECOMMANDATION 6** ..... 22

Une convention doit être établie avec le centre hospitalier de Louviers pour permettre la mise en place de conditions garantissant le bon déroulement de l'examen médical des personnes gardées à vue ou en état d'ivresse.

### RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

*Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.*

#### **RECO PRISE EN COMPTE 1** ..... 12

La gestion des objets retirés à la personne gardée à vue doit être plus rigoureuse et plus sécurisée. Un coffre dédié aux valeurs collectées doit être installé et l'armoire qui contient les objets divers doit être fermée à clef.

#### **RECO PRISE EN COMPTE 2** ..... 15

Les matelas en place dans les chambres de sûreté sont dégradés. Ils doivent être changés et un stock doit être disponible sur place pour assurer leur renouvellement périodique.

#### **RECO PRISE EN COMPTE 3** ..... 17

L'utilisation de casques de moto usagés à des fins de protection des personnes agitées doit être encadrée par des directives écrites, faute de quoi la responsabilité des fonctionnaires qui les mettent en œuvre peut se trouver engagée.

**RECO PRISE EN COMPTE 4 ..... 26**

Le registre administratif de garde à vue doit faire l'objet d'un contrôle effectif par la hiérarchie et l'officier de garde à vue.

**PROPOSITIONS**

*Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.*

**PROPOSITION 1 ..... 19**

L'officier de police judiciaire doit prendre le temps d'expliquer l'ensemble des droits et des informations à la personne gardée à vue pendant la notification des droits.

**PROPOSITION 2 ..... 20**

Le document énonçant les droits doit être présenté et expliqué à la personne gardée à vue à l'issue de la notification des droits. Il doit être laissé à sa disposition durant toute la durée de la mesure conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, il convient de s'assurer que l'affichage du formulaire récapitulatif sur les droits sur la vitre des cellules est complet.

**PROPOSITION 3 ..... 22**

Lors de la notification des droits à la personne placée en garde à vue, il convient d'expliciter la distinction entre le droit d'informer un proche et un employeur, du droit de communiquer avec un tiers et d'en rappeler plusieurs fois l'effectivité pendant la garde à vue.

**PROPOSITION 4 ..... 24**

Les droits des personnes étrangères retenues doivent être connus des personnes qui en assurent la garde afin qu'elles puissent en bénéficier, notamment la possibilité d'utiliser son téléphone. Par ailleurs, le registre spécifique des étrangers doit être tenu avec plus de rigueur et faire l'objet d'un contrôle effectif par la hiérarchie.

## 1. COMMISSARIAT DE POLICE DE VAL-DE-REUIL LOUVIERS

### 1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleuses :

- Muriel Lechat, cheffe de mission ;
- Hélène Baron.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleuses ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Val-de-Reuil Louviers (Eure), du 8 au 9 août 2019. Une première visite du commissariat a eu lieu le 16 février 2009.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrèvement et de retenue administrative.

Les contrôleuses sont arrivées au commissariat le 8 août 2019 à 15h. Elles ont été accueillies par un commandant, adjoint chef de circonscription qui a procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue et retenues.

Les contrôleuses ont visité les locaux de privation de liberté du commissariat décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleuses qui ont notamment examiné le registre judiciaire de garde à vue, le registre administratif de garde à vue, le registre spécial des étrangers retenus ainsi que des procédures judiciaires de garde à vue et de retenue de vérification administrative du droit au séjour.

A leur arrivée, aucune personne n'était placée en garde à vue.

Les contrôleuses ont pu s'entretenir de manière confidentielle avec une personne gardée à vue. Elles ont également rencontré un avocat commis d'office.

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux ont été avisés de la visite des contrôleuses.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 9 août 2019 avec l'adjoint au chef de circonscription.

Un rapport provisoire de cette visite a été communiqué le 16 octobre 2019 au commissariat de Val-de-Reuil ainsi qu'au président du tribunal de grande instance d'Evreux et au procureur de la République près cette juridiction.

La commissaire de police en charge de la circonscription de sécurité publique de Val-de-Reuil depuis le 14 octobre 2019 a présenté, le 25 novembre 2019, les observations qu'appelle, de sa part, ce rapport provisoire. Ces observations, auxquelles étaient jointes des notes de service n° 39/2019 du 28 octobre 2019, n° 42/2019/CSP du 6 novembre 2019 et n° 44/2019/CSP du 21 novembre 2019, sont intégrées au présent rapport définitif.

## 1.2 LE COMMISSARIAT DE POLICE DISPOSE DE LOCAUX VASTES ET FONCTIONNELS

### 1.2.1 La circonscription

L'implantation du commissariat est inchangée depuis la première visite du CGLPL en 2009, dans un ancien bâtiment servant de foyer d'hébergement.

La circonscription de sécurité publique de Val-de-Reuil-Louviers est située au Nord du département de l'Eure. Elle est rattachée avec les circonscriptions d'Evreux, siège de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP), et de Vernon, à la DDSP de l'Eure. Le département est limitrophe avec les départements de la Seine-Maritime et des Yvelines.

La compétence territoriale du commissariat s'étend sur cinq communes, Val-de-Reuil (13 270 habitants), Louviers (18 410 habitants), Le Vaudreuil (3 709 habitants), Incarville (1 399 habitants) et Pinterville (749 habitants) représentant une population totale de 37 537 habitants selon l'estimation de l'INSEE en 2015.

La commune du Val-de-Reuil est une ville nouvelle datant des années 1980 avec un urbanisme sur dalle, des immeubles qui communiquent entre eux et de nombreux accès piétons, rendant difficile la sécurisation des espaces. La commune de Val-de-Reuil est caractérisée par un habitat social représentant 75 % des logements et un quartier sensible (La Dalle).

Val-de-Reuil accueille également un centre de détention. La circonscription est bien desservie par les axes autoroutiers et ferroviaires (ligne Paris-St Lazare, Rouen, Le Havre reliant la gare SNCF de Val-de-Reuil à Paris).

Un bureau de police est implanté à Louviers, ouvert au public du lundi au vendredi. Il enregistre les plaintes, traite le « petit judiciaire », instruit les enquêtes du parquet et assure la sécurité du quotidien<sup>1</sup> ; il ne dispose pas de cellule de garde à vue.

Le commissariat de police de Val-de-Reuil Louviers a fait l'objet d'une mission d'assistance et d'aide à l'installation du nouveau chef de circonscription, commissaire de police, le 1<sup>er</sup> septembre 2017 par la sous-direction des audits et du contrôle interne de la direction centrale de la sécurité publique.

### 1.2.2 Description des lieux

Le bâtiment qui héberge le commissariat de police a été réhabilité en 2006.

Il comporte trois étages au sein desquels sont répartis des locaux vastes et fonctionnels, desservis par un ascenseur :

- le rez-de-chaussée comprend le hall d'accueil, le poste, une salle de rédaction, des sanitaires pour le personnel, une salle de repos, la zone de sûreté (trois cellules de garde à vue, deux cellule de dégrisement, une cellule pour mineur, un local de signalisation, le local avocat, le local de fouille et de réserve, une douche) ;
- le premier étage est occupé par les bureaux du chef de service et de son adjoint, le secrétariat, le bureau du chef de l'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (UIAAP) et de son adjoint, le bureau d'ordre et d'emploi et les vestiaires des hommes et des femmes de l'UIAAP ;

---

<sup>1</sup> Deux demi-journées par semaine (le mardi matin et le mercredi après-midi) sont consacrées à la sécurité du quotidien consistant à prendre contact avec les commerçants.

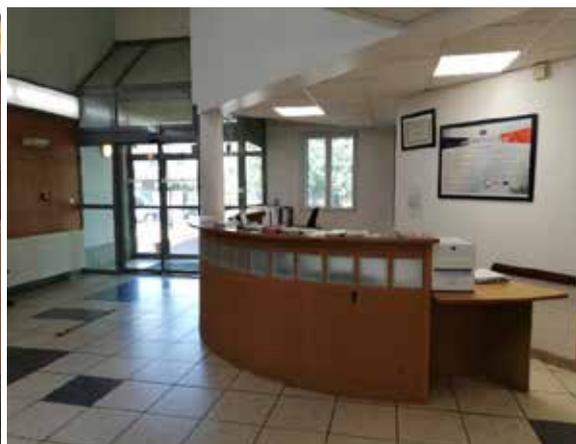
- le deuxième étage comprend le bureau du groupe de sécurité de proximité et l'ensemble des bureaux de la brigade de sûreté urbaine (BSU) qui étaient initialement répartis entre le deuxième et le troisième étage ;
- le troisième étage est quasiment vide depuis le départ de la BSU hormis une salle de sport, la salle de visioconférence et le bureau du service local de police technique.



*Le commissariat de police de Val-de-Reuil Louviers*

Les personnes convoquées au commissariat ou désirant déposer plainte se présentent à l'entrée du portillon, également accessible aux personnes à mobilité réduite, dont l'ouverture est commandée par le chef de poste. Elles se dirigent vers la porte d'entrée du commissariat, protégée par un sas de sécurité, donnant directement dans le hall d'accueil.

Le hall d'accueil dessert un bureau de prise de plaintes, le bureau d'aide aux victimes de l'assistante sociale, des sanitaires publiques. Le public accède aux bureaux de la BSU par un escalier sécurisé par une porte vitrée ; il est toujours accompagné par un enquêteur. Un agent de police judiciaire (APJ) enregistre les plaintes de 8h30 à 12h30 et de 14h à 18h et, en dehors de ces horaires, un policier de la brigade de l'UIAAP.



*Le hall d'accueil*

Les contrôleurs ont constaté que les locaux communs et les espaces de travail étaient propres et bien entretenus.

### 1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Par rapport à la première visite, le nombre de fonctionnaires de police a diminué de 10 % au gré des départs à la retraite et des mutations successives de fonctionnaires de police, en particulier de la BSU, non remplacés. Il a été indiqué que les policiers demandaient leur mutation dans les départements limitrophes des Yvelines et de la Seine-Maritime, notamment pour bénéficier de la prime de fidélisation.

Au jour de la visite, les effectifs du commissariat de police de Val-de-Reuil Louviers se composait de quatre-vingt-quatre effectifs théoriques de tous grades se répartissant comme suit : un commissaire de police<sup>2</sup>, trois officiers<sup>3</sup> de police dont un officier détaché à la DDSF, soixante-deux gradés et gardiens dont deux brigadiers détachés à la DDSF, neuf adjoints de sécurité et neuf personnels administratifs.

Le nombre d'officiers de police judiciaire (OPJ), hormis le chef de service et son adjoint, est de dix dont sept à la brigade de sûreté urbaine et trois à l'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité. Selon les informations recueillies, le commissariat a bénéficié d'un renfort de treize stagiaires gardiens de la paix au début de l'année 2019.

Les fonctionnaires de police en contact avec les personnes privées de liberté (interpellations, prise en charge et surveillance des gardes à vue) sont répartis au sein de l'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité. Cette unité, dirigée par un capitaine de police assisté par un major de police<sup>4</sup>, comprend :

- une unité d'intervention et de police secours composée de trois brigades de jour<sup>5</sup> et d'une brigade de nuit ;
- un groupe de sécurité de proximité (GSP)<sup>6</sup> chargé notamment de la sécurisation, des opérations de contrôles routiers, d'alcoolémie, des transferts des personnes privées de liberté au centre hospitalier de Louviers et des extractions des personnes détenues du centre de détention ;
- un bureau de police à Louviers, composé de cinq fonctionnaires de police (quatre gradés et gardiens, un adjoint de sécurité), dirigé par un gradé OPJ.

La brigade de sûreté urbaine comprend un groupe d'atteinte aux biens de quatre gardiens dont un OPJ, un groupe d'atteinte aux personnes de cinq gradés et gardiens dont quatre OPJ, une unité de protection des familles composée d'un gradé OPJ et une unité chargée des enquêtes liées au centre de détention de Val-de-Reuil de deux gardiens de la paix, travaillant en régime hebdomadaire. Le service local de police technique est rattaché à la BSU. Au jour de la visite, l'adjoint au chef de la brigade de sûreté urbaine, major responsable d'une unité locale police

---

<sup>2</sup> Le commissaire de police affecté à la sortie de l'école en septembre 2017 est muté à la sécurité publique de Rouen en septembre 2019.

<sup>3</sup> L'adjoint au chef de circonscription est un commandant de police, affectée au commissariat depuis juin 2019.

<sup>4</sup> L'adjoint au chef de l'UIAAP est muté à la sécurité publique de Rouen en septembre 2019.

<sup>5</sup> L'UIAAP est composée de trois brigades de jour de vingt-six effectifs dirigés chacune par un gradé et d'une brigade de nuit de douze effectifs organisés en trois groupes, dirigée par un gradé. Les brigades fonctionnent en régime cyclique 4/2, les brigades de jour travaillent de 5h30 à 13h40 et de 13h20 à 21h40 et la brigade de nuit de 21h30 à 5h40.

<sup>6</sup> Le GSP organisé en trois groupes est composé de dix effectifs. Cette unité fonctionne en régime cyclique 4/2 et travaille de 12h50 à 21h.

(RULP) OPJ, avait pris son service en juillet 2019 ; il exerçait depuis quelques jours l'intérim du chef de la BSU, en raison de la vacance depuis deux ans de ce poste d'officier de chef de la BSU.

La permanence judiciaire est quotidienne, assurée par un OPJ de 11h à 19h, heure de prise de service des officiers du quart de nuit départemental. A cela s'ajoute une astreinte judiciaire de 6h à 8h30.

A compter de 19h, la permanence judiciaire est assurée jusqu'à 6h par les OPJ du quart de nuit départemental.

#### 1.2.4 La délinquance

La délinquance est caractérisée essentiellement par des faits de petite et moyenne délinquance (atteintes aux biens, violences, dégradations, etc.) et de trafics de stupéfiants. Les comportements liés à l'alcool sont à l'origine de la commission de faits délictueux.

Pour l'année 2018, le nombre de personnes placées en garde à vue a baissé par rapport à 2017 : en 2018, 177 dont 39 mesures de prolongations de plus de 24h contre 201 dont 41 mesures de prolongations de plus de 24h. Au jour de la visite, 73 personnes ont été placées en garde à vue dont 19 mesures de prolongations. Le nombre de mineurs placé en garde à vue est important, représentant 25 % des mesures de garde à vue en 2017 soit 51, 17 % en 2018 soit 30 et, au jour de la visite, 17 % soit 16.

Par ailleurs, le nombre de personnes placées en dégrisement a connu une hausse sensible en 2018 par rapport à 2017 : 90 contre 68 en 2017 et, au jour de la visite, 68.

#### 1.2.5 Les directives

Des notes de service de la CSP, de la DDSP et du parquet d'Evreux ont été remises aux contrôleurs :

- la note de la CSP de Val-de-Reuil Louviers du 25 septembre 2017 portant sur la réorganisation de la brigade de sûreté urbaine ;
- la note de la DDSP du 27 août 2018 sur la mise en place d'une permanence avocat dédiée pour les mineurs placés en garde à vue ;
- la note du procureur de la République du TGI d'Evreux du 5 septembre 2018 portant sur le délai pour informer le parquet d'un placement en garde à vue ;
- la note de la DDSP du 2 octobre 2018 sur le délai pour informer le parquet d'un placement en garde à vue ;
- la note de la DDSP du 10 octobre 2018 sur l'enquête sociale rapide dans le cadre des déferrements des personnes gardées à vue ;
- la note de la DDSP du 2 juillet 2019 rappelant le droit, au bénéfice du suspect, à l'interprétariat et à la traduction.

### 1.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES SONT RESPECTUEUSES DE LEUR DIGNITE

#### 1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

La personne interpellée, soit à son domicile dans le cadre d'une enquête, soit sur la voie publique dans le cadre d'un flagrant délit ou d'une ivresse publique, est acheminée au commissariat dans les véhicules signalisés. L'arrivée se fait par un portail latéral automatisé, distinct de l'entrée

principale pour le public, et qui donne sur le parking à l'arrière du commissariat. La personne interpellée pénètre dans les locaux du commissariat par une porte latérale (également entrée de service des fonctionnaires) qui est totalement protégée de la vue tant du public extérieur que des personnes qui patientent dans le hall d'accueil, à l'opposé du bâtiment. Il existe un second portail manuel permettant d'effectuer le même parcours. Autrement dit, l'hypothèse d'une arrivée par l'entrée principale d'accueil du public est exclue.

Par ailleurs, la porte d'accès étant également une issue réglementée, et le bâtiment étant doté d'un ascenseur desservant tous les étages, l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR) est garanti.



*Accès latéral protégé de la vue*

Le commissariat est doté d'une flotte de véhicules en bon état d'entretien : six véhicules signalisés dont un *Trafic*, et trois véhicules banalisés dont deux sont à l'usage de la brigade de sûreté urbaine (BSU).

#### *a) Les modalités*

Après l'entrée dans les locaux, les personnes interpellées en vue d'une présentation à un OPJ accèdent au deuxième étage, où se situe la BSU, par l'escalier de service qui dessert tous les étages. Là encore, l'accès est tout à fait confidentiel. Au deuxième étage, les personnes sont placées en attente, soit dans le couloir où sont installées quelques chaises, soit sur le palier en bout de couloir où se trouvent des sièges. Sauf exception ou agitation particulière, les personnes ne sont jamais menottées avant un éventuel placement en garde à vue. A l'issue de la notification de la garde à vue, elles sont menottées uniquement en cas de sortie de l'enceinte du commissariat, par exemple pour un transfert vers l'hôpital. Le menottage s'effectue alors dans le dos.

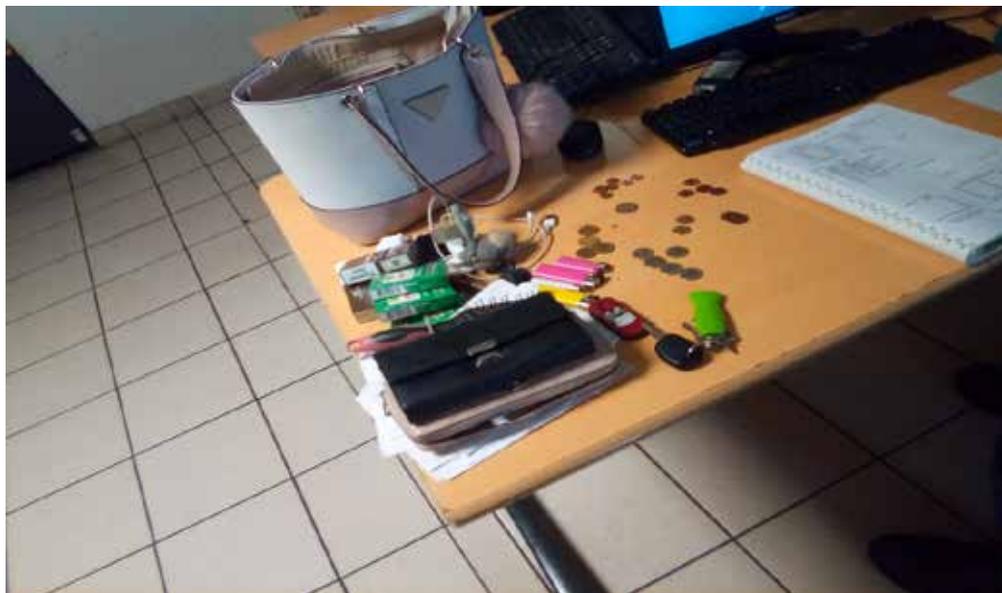
A l'occasion d'une garde à vue qui se déroulait lors de la visite des contrôleurs, il a été constaté que l'usage des moyens de contrainte était très mesuré.

Les contrôleurs ont constaté qu'à l'étage où se déroulent les auditions, il existe un local de sûreté, dépourvu de sanitaire et exigu, qui est désaffecté et n'est pas utilisé pour les personnes interpellées.

Les personnes interpellées pour ivresse publique sont en revanche directement dirigées vers une geôle de dégrisement, après avoir été fouillées selon le protocole ci-après.

### *b) Les fouilles*

A l'issue de la notification du placement en garde à vue, ou dès l'arrivée pour les procédures de dégrisement, le retrait des objets en possession de la personne est opéré, et un tri est effectué dans le bureau du chef de poste, la personne attendant dans le couloir qui jouxte les geôles.



#### *Inventaire des objets*

L'inventaire des objets consignés est reporté sur le registre administratif des gardes à vue. Il est signé contradictoirement par un policier et le gardé à vue, au dépôt comme à la récupération des objets. Si l'état de la personne ne permet pas la signature, cet inventaire est attesté par deux fonctionnaires distincts (Cf. § 1.7.2).

La fouille se déroule dans le local de fouille qui se situe dans la zone de sûreté, à proximité du bureau du chef de poste. L'emplacement est totalement confidentiel, hors de la vue du public et le local est en bon état de propreté. Toutefois, il ne comporte pas de tapis au sol. La fouille se déroule par palpation, par un agent du même sexe. Durant le contrôle, un agent féminin qui était en patrouille a été rappelé pour procéder à la fouille d'une jeune femme placée en garde à vue. Une « raquette » de détecteur de masse métallique est utilisée en complément.

Les fouilles intégrales ne sont jamais pratiquées, sauf à être exigées par les besoins de l'enquête. Les lunettes sont retirées, mais rendues lors des auditions. Pour les femmes, le soutien-gorge est retiré systématiquement lors de la fouille et n'est restitué qu'à la levée de la garde à vue. Les chaussures sont laissées si elles ne comportent aucun lacet.

#### **RECOMMANDATION 1**

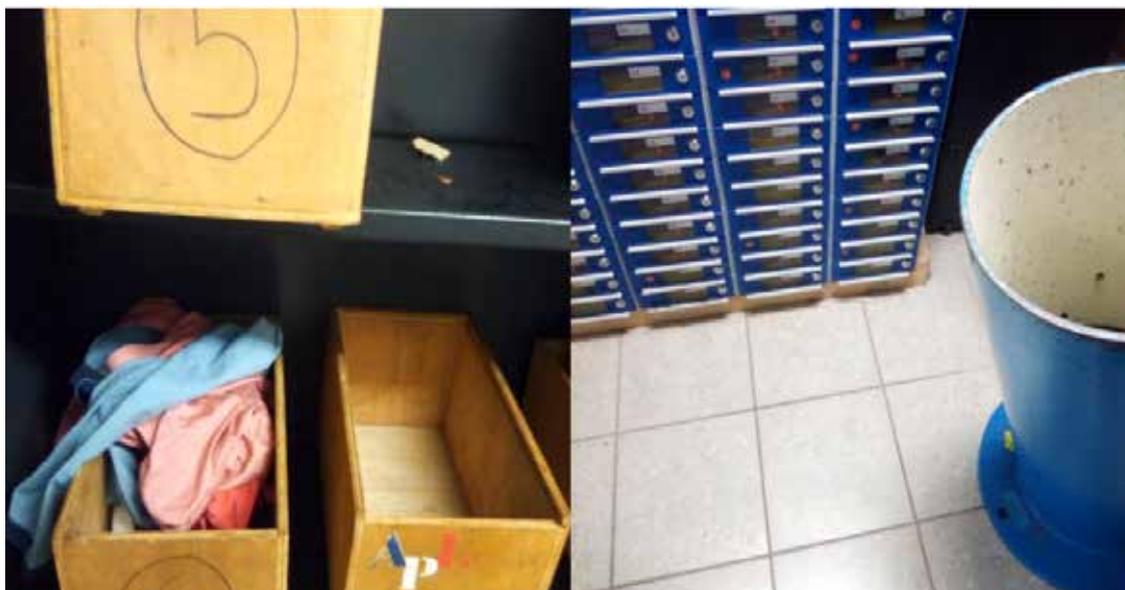
Le retrait du soutien-gorge doit s'effectuer avec discernement.

Dans ses observations du 25 novembre 2019, la commissaire de police en charge, depuis le 14 octobre 2019, de la circonscription de sécurité publique de Val-de-Reuil fait valoir : « *Si le soutien-gorge est systématiquement enlevé pour éviter que la personne gardée à vue ne porte atteinte à son intégrité physique, nous précisons qu'il est rendu à la personne avant les auditions, afin de préserver sa dignité. Il serait, à notre sens, complexe de définir, pour les effectifs,*

*précisément quelles sont les situations dans lesquelles il n'existe absolument aucun risque que la personne de se serve de cet objet pour porter atteinte à son intégrité physique. Nous avons priorisé la protection maximale de l'intégrité physique des personnes. La note de service n° 44 évoque cette problématique. »* Ladite note de service, dont une copie est jointe, a pour objet le « Rappel des principes de sécurité relatifs aux personnes retenues dans les locaux ». Elle prévoit notamment que « *la personne intégrée en geôle doit être dépossédée des armes, instruments et objets qu'elle peut utiliser pour porter atteinte à son intégrité physique (à titre d'exemple : cravate, ceinture, foulard, soutien-gorge...).* [...] *Le soutien-gorge est systématiquement restitué pour les auditions.* »

### *c) La gestion des objets retirés*

Si les modalités de la fouille n'ont pas appelé d'observation de la part des contrôleurs à l'exception du retrait systématique du soutien-gorge, il n'en va pas de même de la gestion des objets retirés. Les effets sont séparés en deux groupes. Les valeurs, essentiellement les sommes en numéraire et les bijoux, sont placées dans une enveloppe fermée par des agrafes et ensuite mises dans un casier fermé à clef.



### *Les réceptacles des objets retirés ne sont pas adaptés et sécurisés*

Mais ce casier est placé dans une armoire forte qui abrite les casiers dans lesquels les agents déposent leur arme (cf. photo de droite ci-dessus). En conséquence, il n'existe qu'un casier unique de dépôt des valeurs, alors qu'il peut y avoir simultanément plusieurs gardés à vue. De plus, cette armoire forte, placée sous la responsabilité du chef de poste, est très régulièrement ouverte par des fonctionnaires de police à l'occasion de la relève, ce qui multiplie les risques d'atteinte aux biens placés.

Les autres objets retirés, qualifiés de « divers », sont placés dans une armoire au sein du local de fouille, casier numéroté mais qui n'est pas fermé (Cf. photo de gauche ci-dessus). En fait, il s'agit d'une simple boîte en bois. Les téléphones portables, cartes bancaires et papiers d'identité ne sont pas intégrés dans les valeurs, mais dans les objets divers. L'armoire qui contient les casiers n'est pas fermée, pas plus que le local de fouille. Ces casiers sont donc « en accès libre », tout en considérant que l'on reste dans une zone sécurisée. Cette remarque prend toutefois tout son sens puisque, en cas de déferrement ou de placement sous écrou, les objets ainsi collectés et

répertoriés « suivent » la personne et que ces conditions présentent donc un niveau de sécurité insuffisant.

### RECO PRISE EN COMPTE 1

La gestion des objets retirés à la personne gardée à vue doit être plus rigoureuse et plus sécurisée. Un coffre dédié aux valeurs collectées doit être installé et l'armoire qui contient les objets divers doit être fermée à clef.

Dans ses observations du 25 novembre 2019, la commissaire de police fait état de la mise en place d'un coffre-fort au sein du poste, où sont désormais entreposés « *les objets sensibles de la fouille des personnes gardées à vue.* » Une note de service n° 39/2019, également transmise, acte la mise en place de ce meuble, placé sous la responsabilité du chef de poste, à compter du lundi 28 octobre 2019. Ce document précise que doivent y être entreposés « *les éléments sensibles* « *médicaments, numéraires...*) *issus de la fouille des personnes placées en garde à vue mais, également, le pass de la CSP VAL DE REUIL / LOUVIERS.* », lequel sera donné aux agents d'entretien contre signature par les chefs de poste – ceux-ci étant seuls détenteurs du code du coffre.

#### 1.3.2 Les locaux de sûreté

Les locaux de sûreté, comprenant les six geôles et les locaux annexes se situent dans un couloir au rez-de-chaussée, au niveau du hall d'accueil mais totalement protégé de la vue du public. L'accès à cette zone se fait par une porte située en face du poste de surveillance. En cas d'occupation de la zone, cette porte n'est pas verrouillée pour faciliter la surveillance régulière.



*La zone de sûreté comporte six geôles identiques*

Outre ces six geôles, on trouve dans ce couloir (de l'autre côté) le local de fouille, le bureau d'entretien avec l'avocat, le local de signalisation, une douche et des locaux de stockage pour les repas et les produits d'hygiène. Le couloir a été trouvé en bon état de propreté et cette zone présente l'avantage de regrouper toutes les fonctionnalités liées à la garde à vue dans un secteur protégé de la vue du public et à proximité du bureau du chef de poste.

### a) Les chambres de sûreté

Les chambres de sûreté sont au nombre de six<sup>7</sup>, incluant la geôle réservée aux mineurs gardés à vue et les deux geôles de dégrisement, qui sont en tous points identiques aux autres chambres de sûreté. La description est inchangée depuis le précédent rapport :

*« Une première geôle, située sur la droite en entrant dans les locaux de garde à vue, est réservée aux mineurs. Elle est d'une dimension de 3,58m x 2m (soit une surface de 7,16 m<sup>2</sup>). La porte est vitrée. La geôle est équipée d'un bat-flanc de 2,57m x 0,70m, séparé par un muret à mi-hauteur d'un coin toilette comprenant un WC « à la turque » avec chasse d'eau et une vasque insérée dans le mur avec robinet d'eau froide. En perpendiculaire de la geôle « mineurs », se trouve la geôle n°5, dont la porte ouvre sur la longueur (3,75m) avec une largeur de 1,91m (surface : 7,16m<sup>2</sup>). Les geôles n° 4, 3, 2 et 1 sont disposées en enfilade le long du couloir. Elles mesurent chacune 3,64m x 2,03m (soit 7,38 m<sup>2</sup>). Les façades sont entièrement vitrées avec un passe-plat situé à gauche de la porte. Le bat-flanc et le coin toilettes sont à l'identique de la geôle réservée aux mineurs.*

*Dans la continuité, se trouvent deux geôles de dégrisement aux mêmes dimensions et avec les mêmes équipements que les geôles de garde à vue ».*

La paroi vitrée latérale assure l'éclairage de la geôle, mais de ce fait, la lumière n'est pas occultée pendant la nuit pour permettre la surveillance.

Les sanitaires se composent d'un WC « à la turque » et d'un lavabo intégré dans la maçonnerie, le tout actionné par des boutons poussoirs et dans un refend qui permet de protéger de la vue des caméras. Contrairement aux constats du rapport de 2009, les sanitaires ont été trouvés en bon état de propreté.

En revanche, en raison de leur proximité du poste de garde et de la facilité de surveillance, les geôles de garde à vue les plus utilisées sont la 4 et la 3. De ce fait, même si l'entretien n'est pas en cause, les murs et les sols sont extrêmement dégradés, rayés, souillés par diverses matières, les rendant impropres à l'occupation dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de dignité.



*Le sol et les murs des geôles 3 et 4*

---

<sup>7</sup> Les geôles 1 et 2 sont les geôles de dégrisement, les 3, 4 et 5 sont les geôles de garde à vue des majeurs et la geôle 6 est réservée aux mineurs.

## RECOMMANDATION 2

L'entretien courant et ménager est insuffisant au regard du niveau de dégradation de certaines chambres de sûreté qui doivent faire l'objet d'une désinfection et d'une réfection complètes.

Dans ses observations du 25 novembre 2019, la commissaire de police précise que « *des travaux d'entretien et de peinture ont été demandés par le service de gestion opérationnelle de la DDSP 27 dans le cadre du dialogue de gestion 2020.* »

Les geôles de dégrisement, correspondant aux numéros 1 et 2 sont nettement plus propres, car beaucoup moins utilisées. La geôle n°6, pour la garde à vue des mineurs, n'est pas utilisée car elle n'est pas dotée de caméra de surveillance.

Le formulaire de déclaration des droits des personnes gardées à vue n'est pas affiché dans les cellules de la zone de sûreté.

### *b) Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)*

Le bureau réservé à l'audition de l'avocat se situe juste en face des chambres de sûreté. Il est doté d'une table et de deux chaises scellées au sol. L'entretien est confidentiel, même si un policier se tient dans le couloir pendant l'audition, pour des raisons de sécurité.

Ce bureau ne sert plus pour les examens médicaux car les médecins ne se déplacent plus au sein du commissariat. Il n'était de toute façon pas retenu pour cet usage puisque l'oculus assez large ne permet pas la confidentialité d'un examen médical.

Dans ce bureau, il existe également un lavabo, avec savon, essuie-mains, qui est notamment utilisé pour se laver les mains à l'issue des opérations de prise d'empreintes digitales.

### 1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie se déroulent dans un bureau dédié, dans le couloir de la zone de sûreté, dans le prolongement des geôles. Ces opérations sont réalisées par un agent de la police scientifique et technique et en son absence, par un policier polyvalent de la brigade de roulement formé à cet effet. Il a été constaté lors du contrôle que ces opérations se déroulaient avec beaucoup de rigueur et dans le respect de la personne interpellée.

Les opérations de prélèvement génétique sont organisées sur demande de l'OPJ, sous réserve que les faits commis soient compris dans la nomenclature des faits permettant ce type de prélèvement.

Dans la salle où ces prises d'empreinte sont opérées, il n'existe aucun affichage sur les possibilités et les modalités de la radiation du fichier national des empreintes génétiques, dans l'hypothèse d'abandon des poursuites judiciaires.

### 1.3.4 Hygiène et maintenance

Le nettoyage des locaux est assuré par une société de nettoyage, la société *DECA PROPRETE*, dans le cadre d'un marché national négocié par l'union des groupements d'achats publics (UGAP). Initialement au nombre de trois, les agents de nettoyage sont désormais deux et interviennent chaque jour ouvré, à partir de 5h. Les chambres de sûreté sont nettoyées de façon plus approfondie quand elles ont été utilisées, mais leur niveau de dégradation ne relève plus, pour certaines, du simple nettoyage.

Les personnes gardées à vue ont la possibilité de prendre une douche, notamment à l'issue d'une nuit passée en chambre de sûreté. Il existe dans le couloir une salle de douche avec savon, shampoing, assortie d'un lave-mains. Malheureusement, son état de propreté et de netteté, s'il est louable, semble témoigner de sa rare utilisation. Dans les registres consultés, la mention « *douche proposée* » n'est que très rarement cochée, y compris dans les récentes périodes de canicule (Cf. § 1.7.2).

Il existe un stock de produits d'hygiène : lingettes rafraîchissantes, gant et serviette de toilette à usage unique, serviettes périodiques pour les femmes ainsi que des brosses à dents à usage unique, mais pas de dentifrice. Selon les informations recueillies, le stock de dentifrice était en cours de d'approvisionnement.

Les couvertures remises aux personnes sont des couvertures à usage unique, du type « couverture de survie » utilisées dans les SMUR. En revanche, il apparaît à l'évidence qu'il n'y a jamais de désinfection approfondie des geôles, et en particulier des matelas dont l'état nécessite leur remplacement. Les contrôleurs ont constaté que le commissariat ne disposait pas d'un stock de matelas.

## RECO PRISE EN COMPTE 2

Les matelas en place dans les chambres de sûreté sont dégradés. Ils doivent être changés et un stock doit être disponible sur place pour assurer leur renouvellement périodique.

Dans ses observations du 25 novembre 2019, la commissaire de police affirme que « *suite au contrôle, les matelas ont effectivement été changés par le service de gestion opérationnelle de la DDSP 27* ». Il est pris acte de ce remplacement malgré l'absence de justificatif joint à ces observations. Ce changement devra être complété par le stock de renouvellement recommandé.

### 1.3.5 L'alimentation

Dans la zone de sûreté, il existe un local où sont stockés plusieurs variétés de plats, dont certains sans viande, pouvant être réchauffés dans un four à micro-ondes qui se trouve sur place. Les dates limites de consommation des plats sont conformes. Il existe des kits de couverts avec serviettes en papier. Pour le petit déjeuner, il est prévu des biscuits et briquettes de jus d'orange, mais aucune boisson chaude pré-préparée. Selon les propos recueillis, si le comportement du gardé à vue est « correct », il peut lui être proposé du café ou une autre boisson chaude.

En revanche, il n'a pas été constaté la présence de gobelets ou de bouteilles d'eau, quand bien même la période de canicule était très récente. Il a été indiqué aux contrôleurs que les gobelets n'étaient plus laissés à disposition dans les chambres de sûreté, car ils étaient régulièrement utilisés pour boucher les canalisations. Dans cette hypothèse, les rondes organisées régulièrement doivent être mises à profit pour organiser le service de l'eau.

Dans la configuration actuelle des « lavabos » dans les geôles, il est impossible de se servir en eau sans gobelet.

### RECOMMANDATION 3

La possibilité de boire régulièrement de l'eau et d'avoir une boisson chaude à l'issue d'une nuit de garde à vue, doit faire l'objet d'une procédure de suivi par le commissariat.

#### 1.3.6 La surveillance

La surveillance des chambres de sûreté est assurée par des caméras, implantées à l'entrée de la geôle et protégées par des plexiglas. Le renvoi des caméras se fait sur des écrans plats dans le bureau du chef de poste. En cas d'occupation des chambres de sûreté, cette surveillance est doublée par des rondes qui se déroulent toutes les vingt minutes environ, et qui sont consignées dans le registre administratif de garde à vue.

En revanche, les personnes placées dans les geôles ont en principe la faculté d'appeler par des boutons d'urgence situés dans la geôle et qui sont renvoyés au bureau du chef de poste. Mais lors du contrôle, aucun bouton ne fonctionnait et il n'a pu être trouvé de solution dans l'immédiat. Les contrôleurs ont constaté que ces boutons ne sont pas signalés en leur qualité d'appel et que cela n'est pas « compréhensible » pour les gardés à vue.

### RECOMMANDATION 4

Le fonctionnement des boutons d'appel d'urgence qui se situent dans les chambres de sûreté doit être régulièrement vérifié et tout dysfonctionnement doit être réparé sans délai.

Les observations de la commissaire de police du 25 novembre 2019 font valoir que « *les boutons d'appel ont été réparés.* » Aucun justificatif n'est produit de cette intervention, dont il est néanmoins pris acte.

#### 1.3.7 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux de la brigade de sécurité urbaine dans de bonnes conditions de confidentialité. Les OPJ sont seuls dans leur bureau et les portes sont fermées durant les auditions.

La plupart des bureaux sont dotés d'un « anneau de contrainte », permettant d'attacher une personne entendue et qui serait menottée, mais cela est extrêmement rare et réservé, selon les propos recueillis lors du contrôle, aux personnes en état d'agitation.

Lors du contrôle, il a été possible de s'entretenir avec un avocat commis d'office dont la présence avait été souhaitée par une jeune femme récemment placée en garde à vue. L'arrivée de l'avocat s'est faite une heure environ après l'appel de l'APJ chargé de l'enquête. L'avocat a pu s'entretenir longuement avec la personne et a ensuite assisté à l'ensemble des auditions. Cette dernière n'a pas relaté de problème majeur qui se déroulerait pendant les auditions dans la façon de s'adresser aux gardés à vue.

Ce sont les APJ<sup>8</sup> qui assurent les mouvements des personnes placées en geôle, et qui les acheminent ensuite dans les bureaux d'audition en passant soit par l'ascenseur, soit par l'escalier de service, ce qui les soustrait à la vue du public.

<sup>8</sup> Un agent au poste est dédié à cette fonction.

En revanche, l'ensemble des locaux du commissariat étant « non fumeur », les possibilités pour une personne auditionnée de pouvoir fumer semblent très restreintes. De plus, les cigarettes et les briquets font partie des objets *a priori* systématiquement retirés. Il semblerait que des dérogations soient possibles pour les personnes « calmes »<sup>9</sup>, mais il n'a pas été donné plus d'explication et de critère d'appréciation aux contrôleurs.

### 1.3.8 Les incidents et les violences

Les incidents et les violences ne semblent pas très fréquents. Les incidents et les moyens de les circonscrire sont tracés directement dans la procédure, sans tenue de registre particulier. Les personnes détenues du centre de détention de Val-de-Reuil placées en garde à vue dans le cadre de violences à l'encontre du personnel pénitentiaire sont le plus souvent à l'origine des incidents. Les personnes en dégrisement ou celles interpellées en « bandes » à l'occasion de trafics de stupéfiants, peuvent également être à l'origine de troubles et d'incidents.

La recommandation du précédent rapport de 2009 selon laquelle les casques de moto usagés stockés dans le local de fouille et destinés à protéger les personnes susceptibles de commettre des actes auto-agressifs n'ont fait l'objet d'aucun cadre réglementaire concernant leur utilisation, est restée sans suite. La note de service du 6 juin 2016 relative aux formalités de prise en charge des personnes gardées à vue n'y fait pas référence.

#### RECO PRISE EN COMPTE 3

L'utilisation de casques de moto usagés à des fins de protection des personnes agitées doit être encadrée par des directives écrites, faute de quoi la responsabilité des fonctionnaires qui les mettent en œuvre peut se trouver engagée.

Les observations du 25 novembre 2019 de la commissaire de police renvoient à la note de service n° 44, précitée, et soulignent que ce document « *précise les modalités d'usage de cette possibilité. Une large part est laissée au discernement du policier dans la mise en œuvre de cette forme de contrainte qui a pour objectif de protéger l'intégrité physique de la personne gardée à vue. En revanche, la note de service [...] a vocation à encadrer les diligences et les avis hiérarchiques qui doivent être formalisés à la suite de l'usage d'un casque de moto usagé.* » A cet égard, cette note de service, dont un exemplaire est communiqué, prévoit que : « *mention doit en être portée sur le registre du local de détention et avis doit en être immédiatement donné à l'OPJ le quel avisera l'officier de garde à vue (chef UIAAP), le chef de service et l'autorité judiciaire. Le procès-verbal récapitulatif de garde à vue relatara précisément l'incident, ses circonstances et les mesures corrélativement prises.* » A cette note est annexée une décision du Défenseur des droits, n° MDS-2013-237, « *relative aux circonstances dans lesquelles une personne gardée à vue s'est vue mettre un casque sur la tête en raison de son agitation et des violences qu'elle s'infligeait [...]* ».

<sup>9</sup> Lorsque la personne est autorisée à fumer, elle est accompagnée par l'OPJ au parking, menottée devant.

## 1.4 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE MANQUE PARFOIS D'INFORMATIONS ET D'EXPLICATIONS

### 1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Le respect des droits a été apprécié en fonction de constats (assistance à une notification), d'entretiens avec des OPJ de la BSU et de l'examen du registre judiciaire de garde à vue.

La décision de placement en garde à vue incombe, de jour, à un OPJ de la BSU et, de nuit, à un OPJ du service de quart départemental, basé à Evreux.

Qu'il s'agisse d'une enquête préliminaire ou en flagrance, l'OPJ se charge personnellement de la notification, laquelle intervient généralement dans un délai inférieur à une vingtaine de minutes. Elle a lieu dans le bureau de l'OPJ.

Les contrôleurs ont assisté à une notification de droits, effectuée de jour, par OPJ ; il s'agissait d'une femme convoquée dans le cadre d'une enquête préliminaire diligentée par un agent de police judiciaire qui, savait qu'elle allait être placée en garde à vue. L'APJ assistait à la notification des droits. Le parquet a été informé du placement en garde à vue par l'APJ dès le début de la notification des droits (Cf. § 1.4.3). La personne n'était pas menottée pendant la notification de ses droits. Après vérification de son identité, la personne a reçu oralement les informations suivantes :

- qualification, motifs et date des faits ;
- droit de faire prévenir un membre de sa famille et son employeur ;
- droit à l'assistance d'un avocat ;
- droit de se faire examiner par un médecin ;
- droit de « *bénéficier d'un entretien avec une personne de sa famille*<sup>10</sup> ».

La personne gardée à vue a renoncé à ces droits, à l'exception de son droit d'être assistée par un avocat commis d'office, qui a été aussitôt demandé par l'APJ. La personne a été informée qu'elle était placée en garde à vue pour un délai maximum de 24h, délai susceptible de faire l'objet d'une prolongation de 24h. Aucun autre droit et informations prévus par l'article 63-1 du code de procédure pénale<sup>11</sup> (CPP) n'a été évoqué.

---

<sup>10</sup> La personne n'a pas compris la différence avec l'information d'un proche.

<sup>11</sup> L'article 63-1 CPP dispose : « *La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen du formulaire prévu au treizième alinéa :*

*1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;*

*2° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 justifiant son placement en garde à vue ;*

*3° Du fait qu'elle bénéficie :*

*-du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante, conformément à l'article 63-2 ;*

*-du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;*

*-du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;*

## PROPOSITION 1

L'officier de police judiciaire doit prendre le temps d'expliquer l'ensemble des droits et des informations à la personne gardée à vue pendant la notification des droits.

Le procès-verbal renseigné par l'OPJ a été édité, signé par l'OPJ et soumis à la signature de la personne gardée à vue après relecture. Par ailleurs, l'OPJ lui a présenté le registre judiciaire de garde à vue pour signature dès la fin de la notification des droits et non au moment de la levée de la mesure.

## RECOMMANDATION 5

Le registre judiciaire de garde à vue doit être signé par la personne gardée à vue et l'OPJ responsable de la mesure au moment de la levée de cette mesure.

Le formulaire récapitulatif des droits n'a pas été édité pour lui être remis ni expliqué au motif, selon les informations recueillies, que les droits étaient déjà affichés sur la paroi vitrée de la cellule de garde à vue. Les contrôleurs ont constaté que le document récapitulatif des droits était collé sur la vitre de la cellule réservée aux mineurs<sup>12</sup> et, qu'une autre cellule de garde à vue réservée aux majeurs comportait un modèle du formulaire sur les droits ; les contrôleurs ont toutefois constaté qu'une seule page du formulaire était collée sur la vitre.

*-s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;*

*-du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 ;*

*-du droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans un procès-verbal d'audition, qui est communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure ;*

*-du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.*

*Si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire, ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.*

*Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate.*

*Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal de déroulement de la garde à vue et émargée par la personne gardée à vue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.*

*En application de l'article 803-6, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa garde à vue. »*

<sup>12</sup> Au jour de la visite, la cellule pour les mineurs n'était pas utilisée.

## PROPOSITION 2

Le document énonçant les droits doit être présenté et expliqué à la personne gardée à vue à l'issue de la notification des droits. Il doit être laissé à sa disposition durant toute la durée de la mesure conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, il convient de s'assurer que l'affichage du formulaire récapitulatif sur les droits sur la vitre des cellules est complet.

Les OPJ ont signalé quelques difficultés de fonctionnement du LRPPN, notamment au moment de la mise à jour du logiciel et de la procédure de sauvegarde des données.

La plupart des interpellations ont lieu en flagrant délit. Les personnes mises en cause sont conduites au commissariat de police, après avis à l'OPJ de permanence ; soit elles sont directement présentées à l'OPJ, soit elles patientent sur une chaise dans un couloir sous la surveillance visuelle du chef de poste.



*La chaise où patiente la personne interpellée, vue du chef de poste*

Selon les informations recueillies, le menottage des personnes détenues extraites du centre de détention est systématique ; elles sont alors menottées à l'entrave fixée au sol dans la plupart des bureaux de la BSU.



*Entrave dans un des bureaux de la BSU*

Pour les personnes interpellées en état d'ivresse, la notification des droits est différée jusqu'à ce qu'elles soient en état de comprendre.

#### 1.4.2 Le recours à un interprète

Une note de la DDSP du 2 juillet 2019 rappelle que les enquêteurs doivent s'assurer par tous moyens appropriés de la compréhension de la langue française même si le suspect n'a pas déclaré ne pas la maîtriser, l'article D.594-4 du code de procédure pénale prévoyant que l'assistance par un interprète peut se faire par un moyen de télécommunication, conformément aux dispositions de l'article 706-71 du CPP. Cette note précise que le recours à l'interprète est nécessaire, fût-ce à l'état de doute, l'article D.594-1 exigeant qu'il intervienne sans délai.

Les enquêteurs privilégient les interprètes agréés sur la liste de la cour d'appel de Rouen (Seine-Maritime) et celle du TGI d'Evreux. Les OPJ rencontrés ont fait part de leurs difficultés pour trouver des interprètes disponibles pour se déplacer dans le département de l'Eure, alors qu'ils sont souvent requis dans le département limitrophe des Yvelines. Cette situation conduit parfois à lever la mesure de garde à vue, faute d'interprète.

#### 1.4.3 L'information du parquet

L'avis à magistrat est la première diligence réalisée par l'OPJ. Une note du procureur de la République près le TGI d'Evreux du 5 septembre 2018 a fixé un délai pour informer le parquet d'un placement en garde à vue. Ce délai est de trente minutes à partir de la présentation à l'OPJ de la personne interpellée par l'équipage de l'UIAAP.

Le parquet est informé par mail et, si besoin par téléphone pour les mineurs.

Le TGI dispose de deux magistrats désignés pour les mineurs.

#### 1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est notifié avant chaque audition. Selon les informations recueillies, il est très rarement exercé.

#### 1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information est le plus souvent donnée par téléphone, rapidement après la notification des droits. Un message est laissé sur le répondeur après des appels infructueux ; le message de l'OPJ indique la qualification des faits commis par la personne et son placement en garde à vue.

S'il s'agit d'un mineur, l'OPJ s'assure que l'information parvienne à sa famille et, s'il le juge opportun, un équipage est dépêché à son domicile.

Si la famille d'un gardé à vue se présente au commissariat, elle n'est pas autorisée à apporter de la nourriture et des boissons.

#### 1.4.6 Le droit de communiquer avec un tiers

Ce droit qui peut être exercé à tout moment pendant le temps de la garde à vue et qui ne peut excéder trente minutes, est rarement exercé. Les contrôleurs ont constaté qu'il n'était pas suffisamment expliqué à la personne lors de la notification. Cela peut créer une confusion avec celui d'informer la famille ou l'employeur.

#### PROPOSITION 3

Lors de la notification des droits à la personne placée en garde à vue, il convient d'explicitier la distinction entre le droit d'informer un proche et un employeur, du droit de communiquer avec un tiers et d'en rappeler plusieurs fois l'effectivité pendant la garde à vue.

#### 1.4.7 L'information des autorités consulaires

Ce droit est très rarement exercé.

#### 1.4.8 L'examen médical

Selon les OPJ rencontrés, l'exercice de ce droit pose des difficultés. Les personnes gardées à vue sont conduites systématiquement aux urgences du centre hospitalier de Louviers, à 10 km de Val-de-Reuil. Les temps d'attente peuvent être longs, pouvant dépasser le délai de 3h, selon les médecins. L'équipage est dans l'obligation de patienter dans un couloir en restant debout, à l'écart du public, dans l'attente d'un local disponible. Selon les informations recueillies, la personne est démenottée pendant l'examen médical hors la présence des policiers, certains médecins laissant toutefois la porte entrouverte.

Les policiers de l'UIAAP sont parfois renforcés par un enquêteur de la BSU, afin de ne pas immobiliser un équipage de l'unité d'intervention.

Les personnes en état d'ivresse sont conduites directement au centre hospitalier pour la délivrance d'un certificat de non-hospitalisation (CNH).

Aucune convention n'est établie avec le centre hospitalier de Louviers. Des démarches doivent être établies en ce sens.

#### RECOMMANDATION 6

Une convention doit être établie avec le centre hospitalier de Louviers pour permettre la mise en place de conditions garantissant le bon déroulement de l'examen médical des personnes gardées à vue ou en état d'ivresse.

#### 1.4.9 L'entretien avec l'avocat

Les OPJ disposent d'un numéro de téléphone pour joindre l'avocat de permanence du barreau d'Évreux. Le temps de déplacement des avocats est variable ; les avocats se déplacent en général

dans les deux heures suivant l'avis fait. Passé le délai de 2h, les OPJ commencent l'audition hors la présence de l'avocat.

Le jour de la visite, la femme gardée à vue avait demandé un avocat commis d'office ; ce dernier, contacté à 8h50 par l'APJ chargé de l'enquête, s'est présenté au commissariat dans le délai d'une heure. L'avocat a pu s'entretenir longuement avec la personne dans le local prévu à cet effet et a ensuite assisté à l'ensemble des auditions. Situé dans la zone de sûreté, ce local présente toutes les conditions de confidentialité des échanges. L'avocat n'a pas relaté de problème majeur qui se déroulerait pendant les auditions dans la façon de s'adresser aux gardés à vue.

Aucune difficulté n'a été signalée pour le déplacement des avocats en soirée.

#### 1.4.10 Les temps de repos

Comme constaté lors de la précédente visite, le temps de repos est mentionné sur les procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, sans en préciser la durée.

#### 1.4.11 Les droits des gardés à vue mineurs

Le nombre de mineurs placés en garde à vue représente 25 % des mesures de garde à vue en 2017 soit 51, 17 % en 2018 soit 30 et, au jour de la visite, 17 % soit 16.

L'avis de placement en garde à vue par mail doit être suivi d'un contact téléphonique au magistrat du parquet désigné pour les mineurs. La zone de sûreté dispose d'une cellule spécifique pour les mineurs. Au jour de la visite, cette cellule était condamnée ; les mineurs étaient placés dans une des trois cellules de garde à vue pour les majeurs.

Les enquêteurs informent la famille par téléphone et envoient systématiquement un équipage s'il est impossible de joindre les parents.

Selon les OPJ rencontrés, l'examen médical est demandé d'office.

Compte tenu de l'assistance obligatoire d'un avocat commis d'office en l'absence de désignation par le mineur ou son représentant légal, une permanence avocat spécifique pour les mineurs placés en garde à vue a été mise en place depuis septembre 2018 avec un numéro de téléphone dédié.

Chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audio-visuel, quelques bureaux de la BSU sont équipés de *webcam*.

#### 1.4.12 Les prolongations de garde à vue

Pour l'année 2018, le nombre de personnes placées en garde à vue a baissé par rapport à 2017 : en 2018, 177 dont 39 mesures de prolongations de plus de 24h contre 201 dont 41 mesures de prolongations de plus de 24h.

La présentation des personnes placées en garde à vue devant le magistrat du parquet pour une première prolongation est facultative<sup>13</sup>. Avant cette loi, les personnes n'étaient pas présentées physiquement ; la prolongation s'effectuait par visioconférence.

Il est indiqué que les magistrats du parquet demandent aux OPJ d'entendre les personnes sur les conditions matérielles de garde à vue et sur la notification des droits.

---

<sup>13</sup> L'article 48 de la loi de programmation 2018/2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 modifie l'article 63 du CPP.

L'examen des cinquante-trois dernières mesures de garde à vue montre que six mesures de garde à vue ont fait l'objet d'une prolongation.

### 1.5 LE REGISTRE DE RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE N'EST PAS TENU AVEC RIGUEUR

Selon les OPJ, l'étranger interpellé pour vérification administrative du droit au séjour est placé dans une cellule distincte des personnes gardées à vue.

Le parquet est informé par l'envoi d'un mail dès le début de la retenue.

Les droits sont notifiés au retenu.

La dernière retenue date du 4 juillet 2019 ; l'étranger de nationalité soudanaise a bénéficié, à sa demande, d'une interprète en langue arabe pour la notification de ses droits. Il n'a pas souhaité être examiné par un médecin, ni prévenir un membre de sa famille et les autorités consulaires de son pays, ni être assisté par un avocat. La mesure de retenue a pris fin sur décision de la préfecture après une retenue de 3h35, qui a reconnu la minorité de l'étranger.

Les contrôleurs ont examiné le registre de retenue administrative pour vérification du droit au séjour. Il comportait cinq retenues en 2016, sept en 2017, deux en 2018 et deux en 2019 au lieu de trois, la dernière mention inscrite datant du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Pour l'année 2019, les suites données concernaient un placement au centre de rétention administrative et une obligation de quitter le territoire français, une mesure a duré 19h40 avec une nuit passée dans une cellule et la deuxième, 3h55. Une des deux mesures n'a pas été signée par le retenu.

Par ailleurs, le registre ne comporte pas les items sur l'exercice des droits (avocat médecin, consulat, proche, interprète, possibilité de refuser de signer le procès-verbal) et la dernière personne placée en retenue le 4 juillet 2019 n'a pas été inscrite sur le registre.

Il est indiqué qu'à son arrivée, la personne est soumise à une palpation de sécurité. Les valeurs et le téléphone lui sont retirés. Les lunettes ne sont pas laissées en cellule pour des raisons de sécurité.

#### PROPOSITION 4

Les droits des personnes étrangères retenues doivent être connus des personnes qui en assurent la garde afin qu'elles puissent en bénéficier, notamment la possibilité d'utiliser son téléphone. Par ailleurs, le registre spécifique des étrangers doit être tenu avec plus de rigueur et faire l'objet d'un contrôle effectif par la hiérarchie.

### 1.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Il n'existe pas de registre des personnes conduites au poste pour vérification d'identité. La personne est présentée directement à l'OPJ. Un procès-verbal de vérification d'identité est renseigné, le cas échéant, par l'OPJ.

## 1.7 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DE GARDE A VUE NE FAIT PAS L'OBJET D'UN CONTROLE EFFECTIF

### 1.7.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre judiciaire de garde à vue, organisé selon le modèle standard ; il a été ouvert le 28 mai 2019 par le chef de circonscription. Il comporte cinquante-trois mesures de garde à vue entre le 28 mai 2019 et le 8 août 2019. La plupart des personnes sont placées en garde à vue en soirée, à des heures tardives.

La mesure de garde à vue a concerné cinq mineurs, quatre femmes. L'assistance de l'avocat a été demandée à quinze reprises, la demande d'examen médical demandée à quinze reprises, l'information à un proche à quatorze reprises et l'employeur à une reprise.

La communication avec un tiers n'a jamais été exercée.

Seize personnes ont passé une nuit en cellule.

Le registre est dans l'ensemble bien tenu.

### 1.7.2 Le registre administratif de garde à vue

Le registre administratif est tenu par le poste ; il a été ouvert officiellement par le chef de circonscription le 14 juin 2019.

La première mention date du 19 juin 2019 et la dernière, au jour de la visite, le 8 août 2019 soit trente-trois mesures de garde à vue. Les contrôleurs ont constaté qu'un billet de garde à vue se trouvait dans le registre, à la page de la garde à vue en cours.

Le registre pré imprimé comporte sur la page de gauche, des rubriques sur l'état civil, la prise en charge du poste (date, vacation, chef de poste, geôlier, heures des passages en geôle), l'alimentation (date, heure, refus), l'avocat (nom, date, heure de début et de fin de l'entretien), le médecin (nom, date, heure de début et de fin de la visite), la douche proposée ou non, les prescriptions médicales avec les consignes particulières de surveillance, la fin de la garde à vue (date, heure, destination) et, sur la page de droite, des rubriques sur la fouille (valeurs/euros et valeurs/bijoux), une case « divers » avec l'inventaire de la fouille, le numéro de casier et de la boîte et la signature du déposant et de deux policiers, et en fin de page, la reconnaissance de la fouille signée par le gardé à vue, la décharge de restitution de la fouille précédée de la mention « *je récupère ma fouille sans objection* », suivie de la signature du policier et du gardé à vue.

Les auditions sont tracées dans la case « divers ».

Les contrôleurs ont examiné les trente-trois mesures : trois mineurs et quatre femmes ont été placés en garde à vue. L'assistance de l'avocat a été demandée à quatorze reprises et une demande d'examen médical à dix reprises. Quelques rubriques n'étaient pas souvent renseignées, notamment celles sur la douche, sur l'avocat et le médecin. Le registre ne comportait pas de visa de la hiérarchie ni de l'officier de garde à vue.

## RECO PRISE EN COMPTE 4

Le registre administratif de garde à vue doit faire l'objet d'un contrôle effectif par la hiérarchie et l'officier de garde à vue.

Dans ses observations du 25 novembre 2019, la commissaire de police fait valoir qu'une « note de service n° 45 désigne et précise le statut et les missions de l'officier de garde à vue. Par ailleurs, si le registre et les conditions matérielles de la GAV faisaient bien l'objet de contrôles réguliers, ces derniers seront, à compter de ce jour, formalisés par voie de rapport. » Bien que ladite note de service ne soit pas communiquée, il est pris acte de ces éléments.

### 1.8 LES CONTROLES

Un contrôle annuel est effectué par un magistrat du parquet d'Evreux. Les registres ne sont pas visés. Un magistrat doit se déplacer le 20 août prochain au commissariat de police pour vérifier le stockage des procédures judiciaires de la BSU.

L'officier de garde à vue est le chef de l'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité. Cependant, il n'a pas été désigné nominativement et ses missions n'ont pas été définies par une note de service. Dans les faits, le suivi des conditions matérielles de la garde à vue et le contrôle des registres (registre administratif du poste, registre des étrangers retenus pour vérification du droit au séjour) n'est pas assuré.

### 1.9 CONCLUSION

L'implantation du commissariat de police de Val-de-Reuil Louviers est inchangée depuis la première visite de 2009. Le bâtiment dispose de locaux vastes, fonctionnels et en bon état offrant aux fonctionnaires de police des conditions de travail satisfaisantes. Les modalités d'arrivée des personnes interpellées, à l'écart du public, sont respectueuses de la dignité et le menottage n'est pas systématique pendant les trajets, l'arrivée, les mouvements internes et les auditions.

Il est cependant nécessaire d'améliorer les conditions matérielles des personnes privées de liberté (murs couverts de graffitis et sols encrassés de trois geôles de garde à vue, aucun bouton d'appel en état de fonctionnement, douche non proposée, aucun stock de matelas pour remplacer les matelas usagés, retrait du soutien-gorge systématique et non restitué pour les auditions, etc.). Le chef de l'UIAAP, officier de garde à vue, n'assure pas le suivi effectif de la prise en charge matérielle des personnes privées de liberté.

Concernant le respect des droits, la notification orale, parfois expéditive, ne concerne pas l'ensemble des droits et informations que confère le code de procédure pénale et l'imprimé de déclaration des droits n'est ni édité, ni expliqué. La principale difficulté est le transport du gardé à vue au CH de Louviers pour un examen médical, avec une attente de plusieurs heures, debout à l'écart du public.

Par rapport à 2009, le nombre de fonctionnaires de police a diminué de 10 %, au gré des départs à la retraite mais surtout des mutations non remplacées dans les départements limitrophes des Yvelines et de la Seine-Maritime où les policiers bénéficient d'une prime de fidélisation. Cette attractivité financière est de nature à compliquer la gestion et le fonctionnement du commissariat, les postes vacants concernant souvent des postes à responsabilité (adjoint au chef de circonscription, chef de la brigade de sûreté urbaine, adjoint au chef d'unité, etc.).

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)